

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 4 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Edith MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames Ambroisine BISSIRIOU, Laétitia BERARDO, Stéphanie BUCHERT, Christelle FRANCOIS et Lucie LECLERC-BEE

Messieurs Christian FOURQUIN, Maxence GAMEZ, Bastien LETELLIER, Jean-Paul LEMETTRE & Philippe ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Stéphanie BUCHERT

Le Quorum est atteint, la séance peut commencer.

Le compte rendu du 25 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité

Lecture de l'ordre du jour.

1. - Indemnités de budget perceptrice
2. - SE60 : adhésion de 3 EPCI au syndicat
3. - SE60 : rapport d'activité 2019
4. - CCVT : modification des statuts
5. - CCVT : transfert de la compétence PLUi aux EPCI
6. - CCVT : prise de compétence d'organisation de la mobilité
7. - ADTO : fusion ADTO/SAO
8. - Epicerie : loyer
9. - Demande de subvention toiture mairie
10. - Cimetière : prix et durée des concessions
11. - Questions diverses

1. - Indemnité de budget perceptrice

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités ne délibèrent plus sur l'indemnité de conseil des comptables publics.

Cependant, l'indemnité de budget existe toujours.

En 2020, Madame LEDRU, comptable du trésor public, nous a aidés dans l'élaboration de notre budget plus complexe que d'ordinaire compte tenu des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'accorder une indemnité de confection du budget brut de 30.49 € (trente euros et quarante-neuf centimes) à madame Valérie LEDRU gérante de la trésorerie de Chaumont-en-Vexin pour l'année 2020.

2. – SE60 – adhésion de 3 EPCI au syndicat

Adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au Syndicat d'Energie de l'Oise

Madame le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la demande en Energie et Energies renouvelables (hors travaux)
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibération sur ces adhésions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

Délibération n°2020/49

3. SE60 – rapport d'activité 2019

Madame le Maire informe son conseil que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Le Conseil Municipal,

- **Ouïe l'exposé du représentant de la commune au syndicat**
- **Prend acte du rapport d'activité 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise.**

Délibération n°2020/50

4. CCVT – Modification des statuts

Madame le Maire commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°20200929_04 du 29/09/2020 approuvant la modification des statuts de la CCVT comme suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

Boubiers
Bouconvillers
Boury-en-Vexin
Boutencourt
Chambors
Chaumont-en-Vexin
Courcelles-les-Gisors
Delincourt
Enencourt-Léage
Eragny-sur-Epte
Fay-les-Etangs
Fleury
Fresnes l'Eguillon
Hadancourt -le-Haut-Clocher
Jaméricourt
Jouy-sous-Thelle
La Corne-en-Vexin
La Houssoye
Lattainville
La Villetertre
Le Mesnil Théribus
Liancourt-St-Pierre
Lierville
Loconville
Monneville
Montagny-en-Vexin
Montjavoult
Parnes
Porcheux
Reilly
Senots
Serans
Thibivillers
Tourly
Trie-Château

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 – annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A3) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).
- 2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).
- 3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).
- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).
- 6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).
- 7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1

Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavillette	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

un président

des vice-présidents

les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération**11.1 Conventions avec les tiers**

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.**
- **De voter les statuts actualisés comme présentés ci-dessus.**

Délibération n°2020/51

5. CCVT - transfert de la compétence PLU aux EPCI

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'article **L.5214-16** du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la Loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu,

CONSIDERANT cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021 (date qui constitue le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle n'étant pas, à ce jour, compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

à l'unanimité, de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Délibération n°2020/52

6. CCVT – prise de compétence organisatrice de la mobilité

La Loi L.O.M. (Loi pour l’Orientation des Mobilités) promulguée le 24/12/2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l’intégralité du territoire national en A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

En tout état de cause, les communes ne seront plus A.O.M. au 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue avant le 31/03/2021 pour la prise de compétence A.O.M. ; Ce que l’EPCI a fait par délibération du 29 septembre 2020.

Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres de l’EPCI ont 3 mois pour délibérer. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Si la compétence n’est pas transférée à la CCVT, la compétence revient à la Région qui l’exerce dans son entièreté sur le territoire de la Commune de Communes du Vexin-Thelle au 1^{er} juillet 2021.

Madame le Maire propose d’accepter que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu’elle devienne A.O.M., aux fins de conserver une indépendance et une autonomie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, :

Accepte que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu’elle devienne A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

Délibération n°2020/53

7. ADTO – fusion ADTO/SAO

Le Département de l’Oise a créé, d’une part, la SAO (pour Société d’Aménagement de l’Oise qui est une société publique locale d’aménagement) par transformation de la SEM existante et, d’autre part, l’ADTO (pour Assistance Départementale pour les Territoires de l’Oise qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l’exercice des métiers de maîtrise publique d’ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d’études ou de réalisation, y compris par la fourniture d’une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu’humains, notamment par le biais du GIE qu’elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l’Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d’administration, en la personne de Monsieur Frans DESMEDT.

La phase d’intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d’offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d’Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), absorbe l'assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Après délibération, à l'unanimité, :

Article 1 L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- **Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,**
- **Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,**
- **Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,**

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion.

Article 2 L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

M. Philippe ROUSSEAU ayant pour suppléant M. Maxence GAMEZ pour les assemblées générales,

M. Philippe ROUSSEAU, ayant pour suppléant M. Maxence GAMEZ pour les assemblées spéciales,

M. Philippe ROUSSEAU en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6 L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Délibération n°2020/54

8. Epicerie : loyer

Madame le Maire rappelle à son conseil qu'au 1^{er} confinement lié à la COVID19, la mairie avait aidé le commerce « l'épicerie » en annulant 3 mois de loyer et charges (mars, avril et mai 2020).

Madame le Maire souhaiterait avoir l'avis de son conseil quant à l'éventuelle réitération de cette aide consécutivement au 2^{ème} confinement de l'automne.

Un tour de table est fait : une majorité des élus est plutôt contre.

9. Demande de subvention réfection de toiture de la Mairie

Madame le Maire informe son Conseil Municipal de la nécessité de réaliser les travaux suivants : réfection et isolation totale de la toiture de la Mairie. En effet les tuiles sont poreuses et la charpente menace de s'effondrer.

Suite à ces travaux 2 logements au 2^{ème} étage pourront éventuellement être créés.

Il est nécessaire, afin de pouvoir réaliser cette opération, de solliciter les aides des partenaires financiers dont l'Etat au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) (DSIL) et le Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'Aide aux Communes.

La dépense liée à la réalisation de ces travaux du site est estimée à 69 659.80 € HT.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- **Approuve la contexture du projet ainsi que le plan de financement**
- **Autorise la maire à établir toute demande de subvention auprès des partenaires financiers,**
- **Sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès de l'Etat, au titre de la DETR, ainsi que de la DSIL**
- **Sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes,**
- **Prend l'engagement de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées**

Prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget

Délibération n°2020/55

10. Cimetière : prix et durée des concessions

Il est précisé que les tarifs des concessions n'ont pas changé depuis 2012.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité (10 POUR, 1 CONTRE – C.François) de ne garder que les concessions classiques d'une durée de 30 ans et 50 ans

Les concessions d'une durée de 99 ans sont supprimées car n'existant plus depuis 1959

CONCESSIONS CLASSIQUES

Nouvelles tarifications :

Personnes ayant une attache avec la commune :

Durée renouvelable de 30 ans : 200 €

Durée renouvelable de 50 ans : 300 €

Les concessions vendues à des personnes extérieures à la commune seront au prix de :

Pour les durées de 30 ans : 1500 €

Pour les durées de 50 ans : 2000 €

Délibération n°2020/56

11. Questions diverses

- **Projet parking** : nous avons déjà reçu la subvention (36 350 €) pour le projet de parking route de Chaumont et rue de la Vallée (devant la mairie). Nous attendons celle de l'Etat avant de commencer les travaux.
- **Résultat du recensement de la population fait en février 2020** : nombre d'habitants recensés : 514 (hors résidence secondaire)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

Signatures